



Réunion du 09 février 2024

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 02 février 2024

Date : 09 février 2024

Heure : 20h00

Début de séance : 20h10

Présents : BARBARIN-BARBOSA-BEAUDOU-BRAUD-DELAGE-DESVALOIS-DUBROQUA-DURAND-ESCOUBEYROU-FIEYRE-LEGROS-MASSY

Pouvoirs : 2 BRUNEAU à MASSY / DESBORDES à ESCOUBEYROU

Secrétaire : Eva BARBOSA

Auxiliaire : Catherine MARCHIVE

Quorum : oui

Ordre du jour :

- Protection sociale complémentaire : Mandat au CDG 87 pour lancement de la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- Débat : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables / Procédure de concertation
- Questions diverses

Adoption du procès-verbal de la réunion du 22/12/2023

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Décisions du maire (délégation du Conseil municipal en date du 11/09/2020)

/

➤ Personnel

⇒ **Protection sociale complémentaire**

Délibération n° 2024/01

- Le Maire,

La protection sociale se décline en deux volets :

- Le **volet prévoyance** dont l'objet est de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité temporaire de travail, d'une invalidité, d'inaptitude ou de décès.
- Le **volet santé** ayant pour but de couvrir les frais liés à l'indisponibilité physique (maladie, accident) ou à la maternité.

Annoncée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 puis instaurée par l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif **pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (volet prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (volet santé).**

⇒ Un accord collectif national en date du 11 juillet 2023 a abouti à des mesures protectrices pour les agents :

- La participation au volet prévoyance a été étendue à un montant minimal de 50 % de la cotisation payées par les agents.
- L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont les garanties doivent prévoir un maintien de 90 % de la rémunération pour ce volet.
- L'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

⇒ Les Centres de Gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire. La convention de participation a pour but de sélectionner un seul contrat pour le risque donné, ouvrant ainsi droit aux garanties prévues par les textes.

Le Conseil municipal doit autoriser le CDG87 à lancer la passation de la convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. La procédure comprendra ainsi une négociation avec les employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives aux comités sociaux territoriaux.

⇒ L'objectif est la conclusion d'un accord local sur la base duquel une consultation sera menée par le CDG87 pour sélectionner un organisme d'assurance permettant de proposer aux employeurs des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents. Les offres seront d'autant plus intéressantes dans le cadre d'une mutualisation si un maximum d'employeurs y adhère.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

➤ Environnement / Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Délibération n° 2024/02

- Le Maire,

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, adoptée par le Parlement et promulguée le 10 mars 2023, s'inscrit dans une démarche nationale plus globale qui vise à :

- atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050,
- porter à au moins 33 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'ici 2030,
- accroître l'indépendance énergétique via le développement des énergies renouvelables.

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables fait de la **planification territoriale** une priorité. **Elle prévoit notamment que les communes puissent définir**, après concertation des habitants, des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.

Ces zones ont pour objectifs de :

- mettre en valeur le potentiel de la commune
- contribuer à la solidarité entre les territoires
- sécuriser l'approvisionnement
- favoriser l'approbation locale des projets

- ↳ Un document représentant la cartographie pouvant être retenue sur le territoire pour chacune des catégories de ressource est à disposition des conseillers municipaux ainsi qu'une note de synthèse.

Conseil municipal :

Le

➤ **doit identifier les zones pour le développement des énergies renouvelables :**

- pour chaque catégorie de ressource :
 - Solaire,
 - Eolien,
 - Hydroélectricité
 - Bois énergie
 - Géothermie
 - Méthanisation

- pour chaque type d'installation :
 - Photovoltaïque ou panneaux solaires en toiture
 - Photovoltaïque au sol
 - Réseaux de chaleur
 - Injection dans les réseaux gaz et électricité existants

➤ **Doit déterminer les modalités de la concertation avec le public :**

- en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 31 mars 2024, puis transmise au référent préfectoral unique en Haute-Vienne.
- Mettant à la disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures à définir.

Le Conseil municipal étudie la cartographie proposée pour l'implantation de chaque catégorie de ressources :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

IDENTIFIE les zones pour le développement des Energies renouvelables sur le territoire de la commune / Rapport établi par la Communauté de Communes (joint au présent procès-verbal) :

- Solaire ou photovoltaïque sur toiture : bâtiments supérieurs à 500 m²
- Photovoltaïque ou solaire au sol sur friches, carrières et ombrières sur parkings : zones repérées dans le rapport de la Communauté de Communes mais en réduisant la surface concernant le parking de la mairie, la place de la mairie étant bien ombragée
- Photovoltaïques ou solaire au sol sur sols agricoles et sols naturels : pas de zone
- Eolien : pas de zone
- Hydroélectricité : pas de zone
- Géothermie : zonage entier de la commune
- Méthanisation : pas de zone

DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du **19 février au 2 mars 2024.**

Questions diverses

Le Maire,

❖ Fibre

La mise en place par Orange s'accélère enfin. Installation de l'armoire NRO dans le bourg, câblage aérien Poutinou, Le Prédeau, Les Sous, câblage souterrain et aérien pour le bourg et les autres villages.

❖ Evaluation des écoles

Cette évaluation par des personnels de la Corrèze concernait les 3 écoles du RPI et l'école de Saint-Martin-Le-Vieux.

❖ Plantation de 2 haies en 2024

7

Deux haies seront plantées cette année toujours en partenariat avec la Fédération départementale des Chasseurs.

❖ Assainissement

Dans la continuité de l'étude du système d'assainissement collectif, passage de la caméra (février) sur environ 100 mètres de canalisation (descente vers la station) car fuites envisagées.

